



Conseil Municipal du 25 mai 2018

Intervention sur l'éclairage des enseignes et vitrines

Monsieur le Maire,

Nous profitons de cette délibération, pour vous interpeller à propos de l'éclairage des publicités, enseignes, vitrines et façades.

Selon l'article R581-35 du Code de l'Environnement, il est spécifié :

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Selon l'article R581-59 du Code de l'Environnement, il est spécifié :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Selon l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, il est spécifié :

Article 2 : Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux. Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure. Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Article 3 : Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Selon l'article L583-3 du Code de l'Environnement, il est spécifié :

Le contrôle du respect des dispositions prévues au 1 de l'article L. 583-2 relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales...

Notre groupe Vivons Notre Ville a constaté entre 1 h et 6 h du matin :

- que la grande majorité des commerces et entreprises éteignent leurs enseignes et vitrines conformément à la réglementation et même bien avant 1 h du matin et on ne peut que les féliciter,
- que quelques commerces et entreprises ne respectent malheureusement pas la réglementation.

Compte tenu qu'il est du ressort du Maire de la commune de faire respecter ces réglementations pour les installations autres que communales, nous vous demandons ce que vous pensez faire vis à vis des commerçants et entreprises qui sont en infraction ?